



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n°502-24-C096

Mise en sens unique sur une partie de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU l'arrêté municipal provisoire n° 502-21-C151 en date du 24 décembre 2021 portant restriction de la circulation dans la rue de la Grande Pinte à compter du 17 janvier 2022 et pour toute la durée des chantiers de construction du programme immobilier de la société BOUYGUES IMMOBILIER, d'une part, et de la société BERGERAL – SCCV VILLA MARLY, d'autre part ;

VU les lieux ;

CONSIDERANT que le programme immobilier de la société BERGERAL – SCCV VILLA MARLY est achevé et que celui de la société BOUYGUES IMMOBILIER est également en cours d'achèvement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de maintenir à titre permanent la mise en sens unique d'une partie de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II ;

CONSIDERANT que la phase-test de mise en sens unique le temps des travaux a été concluante,

ARRETE

Article 1er : La circulation dans la rue de la Grande Pinte et dans la rue Jacques II sera réglementée, à titre permanent, de la façon suivante :

Rue de la Grande Pinte : La rue de la Grande Pinte est en double sens depuis l'avenue Simon Vouet jusqu'au n°4 (entrée du parking de la résidence « Avant-Seine » sise 13 bis-13 quater avenue Simon Vouet) et jusqu'à l'entrée de la résidence de la Grande Pinte (n°5 côté impair), puis en sens unique, dans le sens Saint-Germain-en-Laye => Paris, jusqu'à l'angle avec la rue Jacques II.

Il est rappelé que le stationnement dans la rue de la Grande Pinte est interdit et déclaré gênant en dehors des emplacements matérialisés.

Accusé de réception en préfecture
078-217805027-20240723-502-24-C096-AR
Date de télétransmission : 24/07/2024
Date de réception préfecture : 24/07/2024

Rue Jacques II : La circulation se fera en sens unique, dans le sens ~~Saint-Germain-en-Laye~~ => Paris, dans la rue Jacques II, depuis l'angle avec la rue de la Grande Pinte et jusqu'au rond-point situé à l'intersection de la rue Jacques II et de la rue de Bellevue.

Article 2 : Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant :

- Avenue Simon Vouet, rue de Paris, rue Jean Jaurès, puis avenue Simon Vouet et rue de la Grande Pinte,
- ou rue de Bellevue, route de Versailles, rue Jean Jaurès puis avenue Simon Vouet et rue de la Grande Pinte.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal provisoire n° 502-21-C151 en date du 24 décembre 2021 portant restriction de la circulation dans la rue de la Grande Pinte à compter du 17 janvier 2022 et pour toute la durée des chantiers de construction des sociétés Bouygues Immobilier et Bergeral – Scv Villa Marly.

Article 5 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site de la ville, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 23 juillet 2024
Le Maire,



Cédric PEMBA-MARINE